

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE BIOLUZ

Zone de JALDAY
Chemin de la ferme
64500 Saint-Jean-De-Luz

Références : UBD40-64/D2026/5394
Code AIOT : 0005214026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement LABORATOIRE BIOLUZ implanté ZI DE JALDAY 64500 Saint-Jean-de-Luz. Cette inspection fait suite à l'inspection du 24/07/2025 lors de laquelle 16 non-conformités avaient été relevées. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE BIOLUZ
- ZI DE JALDAY 64500 Saint-Jean-de-Luz
- Code AIOT : 0005214026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé n° 2015/0303, la société BIOLUZ a déclaré le 02/10/2015, les activités suivantes :

- Rubrique 2910.a.2 sous le régime de la DC (Déclaration contrôlée), arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- Rubrique 2921.1.b sous le régime de la DC (Déclaration contrôlée), arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite de l'inspection du 24/07/2025 lors de laquelle il a été relevé 16 non-conformités à la réglementation en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande d'action corrective	6 mois
15	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Conditions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2.b	Sans objet
2	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
9	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené de nombreuses actions pour mettre son site en conformité, néanmoins des points restent à traiter. L'exploitant nous indique que les éléments non-conformes restant seront levés lors de la fermeture technique de l'entreprise, soit en août 2026.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2.b
Thème : Risques accidentels, Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. - fonctionnement du dispositif de purge ; - document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation ; - fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation.
Constats : Les actions suivantes ont été mises en place : • Révision de l'entrée d'eau en partie haute pour assurer l'étanchéité ; • Mise en place d'un suivi métrologique des équipements (2 sondes Redox et 2 sondes conductivité) ; • Remplacement des sondes défectueuses, rapport d'intervention Syclope et constat laboratoire Analysys en date du 02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3
Thème : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Identification du point de prélèvement de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème : Risques accidentels, Carnets de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant a intégré dans sa procédure les éléments indiqués dans les prescriptions techniques détaillées dans l'article 3.7.IV.2 ci-dessus. Un document complétant le plan de surveillance et le suivi de celui-ci, intégrant notamment la gestion globale du risque légionelle, a été réalisé et est effectif depuis avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V
Thème : Risques accidentels, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : En date du 26/05/2025, l'exploitant a fait réaliser un bilan annuel de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> par le laboratoire d'analyse Analysys.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : Un plan de prévention afin de prendre en compte le risque de légionelle et rappelant l'importance de consulter un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie a été édité par l'exploitant. Il a sensibilisé les employés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuel.
Constats : Analyse annuelle sur l'eau d'appoint réalisée en février 2025 par le laboratoire ANALYSYS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3
Thème : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ; Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets.c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).
Constats : Nous constatons l'absence de dispositif de rétention des eaux pluviales sur le site. L'exploitant a prévu la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales par obturation manuelle via la pose d'une guillotine, lors du prochain arrêt technique de l'entreprise, soit en août 2026. L'exploitant transmettra alors les justificatifs attestant de sa réalisation effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.
Constats : L'exploitant a transmis des analyses en date du 20/02/2025. Ces analyses sont incomplètes, les substances suivantes n'ont pas été recherchées dans les analyses comme le stipule l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : - MES - Phosphore - Plomb - Arsenic - THM L'exploitant doit faire réaliser des analyses comprenant l'ensemble des substances recensées dans l'article susvisé et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Thème : Risques accidentels, Etat des stocks des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a enregistré la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés dans un document enregistré sous la dénomination RXE0082. Ce document recense également le plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème : Risques accidentels, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.124-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R. 22-41 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R. 22-41 du Code de l'environnement. Le bon de commande, signé par l'exploitant pour effectuer un bilan de l'efficacité énergétique des 2 chaudières, indique une intervention au 15 juin 2026. Ce bon de commande a été présenté et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra les résultats du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie
Constats : La limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres de deux appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les poteaux incendies ont été vérifiés et sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5
Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a mis à jour et complété les consignes de sécurité conformément aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 03/08/20218 susvisés. Ces consignes ont été affichées notamment au niveau du local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5
Thème : Risques accidentels, Mesures de volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Absence du suivi des rejets aqueux de l'établissement. L'exploitant doit mettre en place un compteur d'eau en sortie des chaudières. Cette intervention est prévue au moment de l'arrêt technique de l'entreprise, soit au mois d'août 2026. L'exploitant transmettra alors les éléments permettant la levée de cette non-conformité quand la réalisation de la mise place du compteur d'eau sera effective et les premières analyses d'eau réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème : Risques accidentels, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures des rejets aqueux obligatoires conformément à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant nous indique que cette action est en cours de réalisation et qu'il nous transmettra les résultats dès leur réception effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3
Thème : Risques accidentels, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point. B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : L'exploitant indique que la vitesse est effectivement insuffisante comme l'indique le rapport DEKRA en date du 20/06/2022. L'exploitant préconise de refaire une mesure après avoir modifié le point d'injection et d'accroître si besoin la vitesse des turbines pour qu'elles assurent le débit minimal fixé à 5 m/s. L'exploitant prévoit de réaliser ces mesures en août 2026. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces essais et les actions menées pour respecter le débit minimal de 5 m/s conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : DEKRA Industrial, organisme agréé pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, a procédé au contrôle des installations de la société LABORATOIRE BIOLUZ domiciliée à St Jean de Luz (64500), classées sous la rubrique N° 2910.A.2 de la nomenclature. En application des dispositions de l'article R 512-59-1 du Code de l'Environnement, la société DEKRA Industrial a transmis un rapport de contrôle en date du 07/10/2024 , qui atteste de non-conformités majeures. La société DEKRA Industrial n'a pas accusé réception, sous le délai légal de 1 an suivant la réception du rapport de visite du 07/10/24 par Bioluz, de la notification d'une demande de contrôle complémentaire ayant trait aux non-conformités majeures. L'exploitant doit faire la demande auprès de la société DEKRA industrial pour effectuer un contrôle périodique complémentaire. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception, le contrôle périodique de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois